|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| Ministère de la transition écologique |

Décret n° du relatif aux services numériques d’information et de billettique multimodales

NOR : TRETXX

**Publics concernés :** fournisseurs de services numériques multimodaux, autorités organisatrices de la mobilité, collectivités territoriales et leurs groupements, gestionnaires de services de mobilité, gestionnaires de services de stationnement, centrales de réservation, gestionnaires d’infrastructures, fournisseurs de services de transport public de personnes réguliers ou à la demande, fournisseurs de services d’information sur les déplacements, fournisseurs de services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage, autorité de régulation des transports.

**Objet :** déterminer les modalités d’application des articles L. 1115-10 et L. 1115-11 du code des transports

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l’exception de l’article R. 1115-15 qui entre en vigueur le 1er juillet 2021.

 **Notice :** Ce décret est pris en vue de permettre la fourniture de services numériques multimodaux proposant un large choix de service de mobilité. Il détermine les obligations faites aux services de mobilité en application de l’article L. 1115-11 du code des transports, qui entre en vigueur le 1er juillet 2021. Ce décret précise également les conditions que doivent respecter les services numériques multimodaux lorsqu’ils proposent de tels services de mobilité, en application de l’article L. 1115-10 du même code.

Il a fait l’objet d’une consultation de la Commission nationale informatique et libertés ainsi du Conseil national de l’évaluation des normes.

**Références :** Le présent décret est pris pour l’application des articles L.1115-10 et L. 1115-11 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance ([https://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1115-10 et L. 1115-11 ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l’avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du xxx,

Le Conseil d’État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le chapitre V du titre Ier du livre Ier de la première partie du code des transports (partie réglementaire) est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Dispositions relatives aux services d’information et de billettique multimodales

« Art. R. 1115-9. – Pour l’application du 2° du II de l’article L. 1115-10, les catégories de services au sein desquelles le fournisseur du service numérique multimodal procède à une sélection non discriminatoire sont les suivantes :

- les services librement organisés mentionnés aux articles L. 2121-12, L. 3111-17 et L. 3421-2 ;

- les services de transport maritime régulier public de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises et faisant l’objet d’obligations de service public mentionnés à l’article L. 5431-2 ;

- les services de partage de cycles et engins de déplacement personnel ;

- les services de partage de véhicules terrestres à moteur.

« Art. R. 1115-10. - I. – Lorsqu’il perçoit le produit des ventes, le fournisseur du service numérique multimodal justifie, auprès du gestionnaire des services dont il assure la vente, d'une garantie financière équivalente à trois mois de recettes moyennes perçues au titre des prestations de mobilité.

« Le contrat mentionné au III de l’article L. 1115-10 traite des modalités de mise en œuvre de cette garantie financière dans le respect des dispositions du présent article.

« La garantie financière résulte d’un engagement écrit de cautionnement pris par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance dûment agréé pour réaliser sur le territoire de la République française des opérations de caution.

« Le fournisseur du service numérique multimodal communique chaque année au gestionnaire des services une attestation annuelle de garantie financière délivrée par la caution. En cas de changement de caution, une nouvelle attestation de garantie financière est communiquée au gestionnaire des services.

« Le gestionnaire des services transmet préalablement chaque année au fournisseur du service numérique multimodal tous les documents nécessaires à une juste évaluation du risque susceptible d’être supporté par la caution. Le fournisseur du service numérique multimodal informe la caution en cas de modification importante de son activité en cours d’année.

« II. – La garantie financière intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à la caution établissant que la créance est certaine, liquide et exigible et que le fournisseur du service numérique multimodal est défaillant. La caution apportant la garantie financière est réputée avoir renoncé au bénéfice de division et de discussion.

« La défaillance du fournisseur du service numérique multimodal peut résulter soit de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou d’une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter de la signification de la sommation ou de la notification de la lettre recommandée.

« En cas d’action en justice, le demandeur avise la caution de l'assignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si la caution conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement la caution devant la juridiction compétente.

« III. – Le paiement est effectué par la caution dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.

« Toutefois, si le fournisseur du service numérique multimodal justifiant de la garantie financière fait l'objet d'une procédure collective pendant le délai fixé au premier alinéa, le règlement des créances peut être différé jusqu'au dépôt de l'état des créances au greffe du tribunal dans les conditions prévues aux articles R. 624-8 à R. 624-11 du code de commerce.

« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le service numérique multimodal est fourni par un organisme dont les biens sont insaisissables en vertu de l’article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Art. R. 1115-11. - Les modalités applicables à la transmission par le fournisseur du service numérique multimodal des données nécessaires aux gestionnaires des services mentionnées au 3° du II de l’article L. 1115-10, pour le service après-vente des produits tarifaires vendus par le fournisseur du service numérique multimodal, sont prévues par le contrat mentionné au III de l’article L. 1115-10, compte-tenu, le cas échéant, de la répartition des tâches entre le gestionnaire des services et le fournisseur du service numérique multimodal.

« Le contrat mentionné au III de l’article L. 1115-10 comporte une description complète de ces données, qui incluent les coordonnées du client (nom, prénom, et adresse de messagerie électronique ou téléphone), le type de titre ou service acheté et sa description, ainsi que l’historique du traitement de service après-vente de chaque dossier et des suites données.

« Le fournisseur du service numérique multimodal est destinataire de l’historique du traitement de service après-vente de chaque dossier et des suites données par le gestionnaire des services.

« Art. R. 1115-12. - Le contrat mentionné au III de l’article L. 1115-10 comporte les dispositions nécessaires à la lutte contre la fraude, ainsi que, le cas échéant, au contrôle des pièces justificatives.

« Les modalités d’émission des titres de transport sont définies par ce contrat. A défaut, les titres de transports sont émis par le gestionnaire des services.

« Le fournisseur du service numérique multimodal est responsable du contrôle de non-contrefaçon des titres qu’il émet et, lorsqu’il perçoit le produit des ventes, de la lutte contre les paiements frauduleux.

« Art. R. 1115-13. - Les données à transmettre au gestionnaire des services et, le cas échéant, à la collectivité territoriale compétente, par le fournisseur du service numérique multimodal, afin d’assurer la connaissance statistique des déplacements effectués prévue au 3° du II de l’article L. 1115-10, incluent les déplacements par mode et par catégorie d’usagers utilisant le service considéré, ainsi que des informations sur les modes de déplacement utilisés immédiatement avant et après le service considéré, lorsque le fournisseur du service numérique multimodal dispose de ces informations.

« Les catégories d’usagers sont déterminées par le contrat mentionné au III de l’article L. 1115-10.

« Ces données sont transmises régulièrement, à intervalle raisonnable et au moins une fois par an.

« Art. R. 1115-14. - Afin d’assurer de bonnes conditions d’interopérabilité, comme prévu au IV. de l’article L. 1115-10, le fournisseur du service numérique multimodal peut demander pour l’accès au service numérique de vente d’un service de mobilité, la mise en œuvre d’une interface normalisée lorsqu’une telle interface existe.

« Art. R. 1115-15. - Le seuil de chiffre d’affaires mentionné au III de l’article L. 1115-11 est fixé à 5 000 000 euros.

« Le seuil de durée d’existence mentionné au III de l’article L. 1115-11 est fixé à trois années. »

Article 2

L’article R. 1115-15 du code des transports, dans sa rédaction issue du présent décret, entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Article 3

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Jean Castex

Pour le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari